



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-159-1
**prescrivant des mesures d'urgences à la société VALBARA pour son installation de stockage
de déchets non dangereux situé à Granges**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 modifié autorisant la société VALEST, à poursuivre l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GRANGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2023-145-2 du 28 mai 2023 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges au profit de la société VALBARA ;

Vu le rapport du 29 mai 2026 de l'unité interdépartementale de Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 27 mai 2026 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 29 mai 2026 et sa réponse du 1er juin 2026 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans la journée du dimanche 24 mai 2026 sur le casier C5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges 2 ;

Considérant que la cause de cet incendie n'est pas établie ;

Considérant que cet incendie a occasionné la destruction :

- d'une partie de la barrière active intercasier C2/C5 ;
- d'une partie des canalisations de collecte de lixiviats des casiers C2 et C5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges 2 ;
- d'une partie des canalisations de collecte de biogaz du casier C5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges 2.

Considérant que l'exploitation de la majeure partie du casier C5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges 2 peut s'exercer sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention et de sécurité suffisantes le temps que les éléments détruits soient reconstruits ;

Considérant que l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 modifié susvisé dispose « Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts de l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant que le délai de réunion des membres du Coderst pour la présentation préalable de ce projet d'arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser la continuation de l'exploitation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société VALBARA, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 Vaulx-en-Velin, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GRANGES, des installations de collecte, tri et traitement de déchets non dangereux au 2 chemin Juillet – La Teppe Pernin – 71 390 Granges, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dont les délais mentionnés s'appliquent dès sa notification.

Article 2 -

L'exploitant devra réaliser les actions correctives suivantes :

- dans un délai d'une semaine, les déchets encore présents en pied de la zone du talus impacté du casier C5 doivent être dégagés sur une hauteur suffisante et une bande de dégagement suffisante pour garantir l'absence d'impact des déchets sur la zone concernée ;

- dans un délai d'une semaine, l'exploitant, avant de reprendre l'exploitation provisoire du casier, constitue un cordon argileux entre la zone du talus impactée et le reste du casier C5 pour interdire tout passage d'eaux de percolation vers la partie dégradée du talus ;
- dans un délai d'une semaine, l'exploitant s'assure de l'absence de feu couvant par la réalisation d'a minima 3 tranchées transverses d'environ 1m de profondeur dans le massif de déchets, sans dégrader la barrière de sécurité active en fond de casier ;
- dans un délai de 2 semaines puis de façon hebdomadaire et jusqu'à ce que la collecte des lixiviats soit à nouveau fonctionnelle, l'exploitant contrôle la hauteur de lixiviats en fond de casier par tout moyen disponible, par exemple via le puits d'extraction des lixiviats et des biogaz du casiers C5.
- en cas de dépassement de la hauteur maximale de 30 cm de lixiviats en fond de casier, l'exploitant alerte l'inspection des installations classées et met en œuvre une solution provisoire de pompage.

Article 3 -

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection le détail des travaux de réparation et du programme de contrôle, conformément à l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 modifié susvisé.

Les équipements de pompage des lixiviats sont remis en état au plus tard le 15 juillet 2026.

Les équipements de collecte de biogaz sont remis en état au plus tard le 2 juin 2026 pour les casiers C2 et C3 et le 15 juillet 2026 pour le casier C5.

La barrière active est réparée dans un délai de 3 mois.

Un rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection avant le 30 septembre 2026 et l'admission de déchets dans la zone concernée est soumise à validation de l'inspection des installations classées.

Article 4 -

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALBARA.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Granges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est faite.

Fait à Mâcon, le 08 JUN 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Le préfet
Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.